



LA REFORME DES RYTHMES EDUCATIFS

Le Projet Educatif de Territoire

Guide Ressource pour favoriser la qualité des temps d'accueil périscolaires

Document réalisé par la DRJSCS Auvergne avec le concours de
DDCS Puy de dôme - DDCSPP Allier, Cantal, Haute-Loire

SOMMAIRE

LA REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES

Fiche 1 : Les acteurs, les visées de la réforme (page 3)

Fiche 2 : Les textes de référence (page 4)

LE PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE

Fiche 3 : Définition et enjeux (page 5)

Fiche 4 : Réaliser un état des lieux (pages 7/8)

Fiche 5 : Concevoir le projet (pages 9/10)

Fiche 6 : La structure de pilotage (pages 11/12)

Fiche 7 : Bilan / évaluation du projet (pages 13/14)

Fiche 8 : Recommandations pour la mise en œuvre du projet (pages 15/16)

LA GESTION DU TAP DANS LE CADRE D'UN ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergements)

Fiche 9 : La déclaration du TAP en ALSH (page 17)

Fiche 10 : Les taux d'encadrement (page 18)

Fiche 11 : Questions spécifiques (page 19)

Fiche 12 : Le financement de la CAF (page 20)

Annexe 1 : liste des diplômes d'encadrement (page 21)

Annexe 2 : extraits de l'arrêté du 20 mars 2007 (page 22)

LES RESSOURCES

Fiche 13 : Pour la construction du PEDT (pages 23 à 26)

Fiche 14 : Pour la formation des animateurs (pages 27 à 32)

Fiche 15 : Pour la création et/ou la mutualisation des emplois (pages 33 à 36)

LES ACTEURS DE LA REFORME

- En réorganisant le temps scolaire, la réforme a des incidences directes sur le temps périscolaire. En effet les 3 heures de classe repositionnées sur le mercredi matin libèrent un nouveau temps périscolaire qui peut être mis à profit pour des activités éducatives.
- C'est pourquoi trois institutions nationales et leurs services territoriaux sont engagés dans la réforme :
 - le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et les DSDEN pour le temps scolaire
 - le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports et les DDSCS(PP) pour le temps périscolaire : sécurité des enfants, qualité éducative des activités périscolaires en cohérence avec le projet d'école
 - la CNAF et les CAF pour le temps périscolaire : financement
- Les conseils généraux en charge des transports scolaires sont concernés par la réforme des rythmes scolaires.
- Les collectivités (communes ou EPCI) ont la mission de mettre en place la réforme des rythmes scolaires et l'organisation des temps périscolaires
- Une concertation entre les acteurs locaux (collectivité, écoles, associations, parents ...) est indispensable pour que les temps scolaire et périscolaire soient cohérents et complémentaires, elle est sous la responsabilité de la collectivité.

LES VISEES DE LA REFORME

Une réforme pour mieux apprendre et favoriser la réussite de tous les enfants.

- **Elle conduit à une réorganisation du temps scolaire :**
 - une meilleure répartition des heures de classe sur la semaine,
 - un allègement de la journée de classe
 - la programmation des séquences d'enseignement à des moments où la faculté de concentration des élèves est la plus grande.
- **Elle permet une offre éducative cohérente et partagée**
 - une meilleure articulation des temps scolaires et périscolaires, voir extrascolaires, qui donne une nouvelle cohérence à la journée de l'enfant pouvant contribuer à sa réussite scolaire et à son épanouissement.
 - l'accès pour tous à des activités éducatives et de loisir de qualité (sportives, artistiques, culturelles, scientifiques, citoyennes...) favorisant le développement de la sensibilité, des aptitudes intellectuelles, physiques et sociales...
 - l'accompagnement du développement de l'enfant et la préparation d'un citoyen actif et responsable
 - de faire dialoguer l'ensemble des acteurs locaux, permettant une approche globale et concertée du temps de l'enfant (temps familiaux, temps scolaires, temps libres) dans une démarche d'éducation partagée.

LES TEXTES DE REFERENCE

- Code de l'éducation : Article L.551-1 concernant les activités périscolaires
- Loi n°2013-77 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république (JORF n° 0157 du 9 juillet 2013 page 11379 : articles 66 et 67)
- Ministère de l'Education Nationale - Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires
- Circulaire n° 2013-017 du 6 février 2013 – MEN – DGESCO B3-3 relatif à l'organisation du temps scolaire dans le premier degré et des activités pédagogiques complémentaires
- Ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative - Décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre
- Ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative - Arrêté du 12 décembre 2013 relatif à l'encadrement des accueils de loisirs organisés pendant les heures qui précèdent et suivent la classe pour une durée de plus de quatre-vingts jours et pour un effectif supérieur à quatre-vingts mineurs
- Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche - Décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires
- Circulaire n° 2014 063 du 9 mai 2014 – MENESR – DGESCO B3-3 relative aux modalités de mise en œuvre des expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires prévues par le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014
- Instruction n° DJEPVA/DJEPVA A3 /2014/374 et n° DGESCO/14/184 du 19 décembre 2014 pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble des territoires

DEFINITION ET ENJEUX

Le PEDT relève, à l'initiative de la collectivité territoriale, d'une démarche partenariale avec les services d'Etat concernés et l'ensemble des acteurs éducatifs locaux. Il est matérialisé par une convention.

Le PEDT est défini comme un outil de collaboration locale qui permet de mobiliser toutes les ressources d'un territoire afin de garantir la continuité éducative entre l'école et les activités proposées aux enfants en dehors du temps scolaire. Il doit permettre d'organiser des activités périscolaires prolongeant le service public d'éducation et en complémentarité avec lui. Il favorise les échanges entre les acteurs tout en respectant le domaine de compétences de chacun d'entre eux.

La commune ou l'EPCI assure la coordination des actions et leur conformité avec les objectifs retenus.

Le PEDT doit être porté par un comité de pilotage qui rassemble l'ensemble des acteurs oeuvrant dans le champ de l'éducation sur le territoire. Ce comité de pilotage est mis en place par la collectivité.

Il va définir le périmètre d'action, identifier les besoins en fonction des caractéristiques du public scolaire, définir les priorités communes en matière d'éducation, analyser les ressources du territoire, structurer l'offre périscolaire : cibler le public, les ressources humaines et techniques mobilisées et les activités prévues, prévoir les modalités d'évaluation.

Le PEDT n'est pas obligatoire, mais fortement conseillé car il permet la concertation entre tous les acteurs d'un territoire pour aboutir à une approche globale du temps de l'enfant et à une cohérence éducative. C'est un instrument souple et adaptable à toutes les réalités locales.

Le PEDT est obligatoire dans deux cas :

Pour demander une **dérogation aux dispositions horaires** concernant l'aménagement du temps scolaire (Décret du 24 janvier 2013 – Ministère de l'Education Nationale),

Pour demander notamment une **dérogation aux taux d'encadrement** dans le cadre d'une déclaration en accueil de loisirs sans hébergement (Décret du 2 août 2013 - Ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative).

La convention de PEDT est signée par le maire ou le président de l'EPCI, le préfet et l'IA-DASEN. Le directeur de la CAF, et le cas échéant le directeur de la MSA, sont obligatoirement signataires de cette convention lorsque le PEDT prévoit des accueils de loisirs déclarés éligibles aux aides et prestations de la branche famille.

REALISER UN ETAT DES LIEUX

L'état des lieux du territoire sert à repérer les ressources et les contraintes, les problématiques, les besoins en rapport au sujet traité. Ces éléments permettront de déterminer les orientations du PEDT et les conditions de sa mise en œuvre.

L'état des lieux du territoire se déroule en deux temps : une phase de description et de recueil de données et une phase d'analyse de données.

Phase de description et de repérage de données

- **Répertorier les activités périscolaires et extrascolaires existantes et les publics qui participent**

Quelles sont les activités proposées aux enfants ? Quelle est l'accessibilité financière et géographique des activités ? Quel est le nombre d'enfants qui pratiquent des activités ? Peut-on repérer des groupes sociaux qui ne participent pas aux activités ?

Il peut être intéressant de savoir combien d'enfants vont pratiquer des activités hors territoire et quelles activités ils pratiquent.

- **Répertorier les besoins**

Par l'intermédiaire de questionnaires ou de réunions de consultation des familles et des acteurs qui travaillent avec les enfants : école, associations, centre de loisirs... Il est possible de repérer les besoins éducatifs des enfants, les problématiques partagées. Les enfants peuvent aussi être consultés sur des sujets qui sont adaptés à leur âge, cette démarche les préparera à devenir des citoyens actifs et responsables.

Attention, les besoins dont nous parlons sont les besoins éducatifs du territoire. Répertorier les besoins ce n'est pas réaliser une liste d'activités avec un sondage auprès des familles et des enfants pour connaître les préférences. Une activité sera retenue si elle répond à un besoin éducatif repéré. Par exemple : on peut repérer comme besoin sur le territoire « l'amélioration de l'esprit collectif des enfants », et on pourra choisir d'y répondre en développant des activités sportives à caractère collectif et /ou en proposant des jeux de coopération et/ou en réalisant une fresque collective.

Il est nécessaire de repérer quel public a ce besoin : tous les enfants ? Une tranche d'âge ? Un groupe social ? ...

- **Repérer les atouts et leviers du territoire**

Repérer les structures, les personnes ressources et les intervenants potentiels : les associations du territoire, les services culturels et sportifs de la collectivité, les artisans, artistes, agriculteurs susceptibles de participer à une action, l'existence d'un accueil de loisirs. Répertoire les dispositifs éducatifs en cours (PEL/CEL, Contrat de Ville, CEJ, CLAS...). Répertoire les locaux pouvant accueillir du public, les potentialités naturelles et culturelles du territoire...

- **Repérer les contraintes du territoire**

Repérer l'organisation des transports scolaires, le faible taux d'équipements, la répartition géographique des locaux, l'absence d'espaces naturels de proximité, le manque d'intervenants ou d'animateurs, les moyens techniques et financiers...

Déterminer les contraintes qui peuvent être levées, à quelle échéance, selon quelles modalités...

Phase d'analyse des données

Un temps d'échange et d'analyse sur les données recueillies dans le cadre du comité de pilotage doit permettre de dresser des constats concernant le territoire.

Puis de répondre aux questions : quelles sont les orientations éducatives les plus pertinentes et partagées ? Quelles ressources pouvons-nous mobiliser ?

Préconisation :

Veiller à prendre en compte les dispositifs de contractualisation existant dans le domaine culturel : contrat local d'éducation artistique (CLEA), projet territorial d'éducation artistique (PTEA), contrat territoire lecture (CTL), ainsi que les parcours de découverte multi-activités (APS).

Pensez à articuler le PEDT avec les dispositifs éducatifs existant dans les communes concernées : Projet Educatif Local et Contrat Educatif Local (PEL/CEL), Contrat de Ville dont le dispositif de réussite éducative (DRE) et Ville Vie Vacances (VVV)..., Contrat Enfance Jeunesse (CEJ), Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS)...

CONCEVOIR LE PROJET

Définir les objectifs éducatifs et les effets attendus

A partir des constats du territoire, le comité de pilotage va définir un ou des objectifs éducatifs pour le PEDT ainsi que les effets attendus.

Exemple :

Constat du territoire	Objectifs éducatifs	Résultats attendus
fort individualisme des enfants qui ne savent plus jouer ensemble	développer la coopération entre enfants	les enfants s'écourent plus et se respectent plus. Ils acceptent d'aider les autres. Ils reconnaissent la richesse du travail collectif.
Manque d'habileté manuelle des enfants	Développer les apprentissages techniques et le plaisir du travail manuel	Les enfants sauront utiliser des outils, réaliser un objet et apprécieront le travail réalisé.

Prévoir les activités

▪ De l'objectif à l'activité

De la même façon que les objectifs éducatifs sont définis à partir des constats du territoire, les activités seront choisies pour leur capacité à répondre aux objectifs éducatifs.

Lorsque vous déterminez les activités, il est bon de répondre à la question : « comment repérer l'atteinte des objectifs ? ». Pour cela il vous faudra déterminer des indicateurs (voir chapitre évaluation).

▪ Les activités des temps périscolaires

Les activités éducatives diversifiées contribuent à multiplier les champs d'apprentissage pour les enfants.

Le temps d'accueil périscolaire, même s'il s'inscrit en cohérence avec le projet d'école, doit rester un temps ludique d'initiation et de découverte.

Il est important que les activités périscolaires ne concurrencent pas la pratique associative culturelle ou sportive (en soirée, le mercredi ou le samedi). Pour ces raisons un fonctionnement

par trimestre ou par cycle d'activités de 6 à 8 séances (entre deux périodes de vacances) est préconisé.

Remarque : la mise en place d'activités sportives reste soumise aux obligations du code du sport, dans le cas où l'intervenant est rémunéré, c'est-à-dire à une obligation de diplôme spécifique dans la discipline

▪ **Le rythme de l'enfant**

Le rythme de vie des enfants doit rester une préoccupation. Les enfants ont aussi besoins de pratiquer des jeux libres accompagnés par les animateurs, voir de ne rien faire, ce sont des temps de construction de la personne par la créativité qu'ils favorisent et l'expérience des relations entre enfants.

Pour les plus jeunes élèves de l'école maternelle, le temps calme et de repos dont ils ont besoin doivent être préservés.

Mobiliser les Partenaires du projet

Dans le cadre du PEDT, un partenaire est une personne ou une structure qui est associée à la dynamique du projet en participant au comité de pilotage, et/ou en apportant son expertise, en proposant d'organiser une activité, en apportant son aide technique, ses financements...

- Les partenaires institutionnels peuvent être : les établissements scolaires, le centre social, la maison de quartier, l'accueil de loisirs, la bibliothèque... s'ils sont municipaux, le conseil général, la CAF, la DDCS(PP), la DSDEN, la communauté de communes, un parc naturel régional...
- Les partenaires associatifs peuvent être : les associations sportives impliquées dans le projet, les associations de jeunesse et d'éducation populaire, l'accueil de loisirs s'il est associatif, l'association des parents d'élèves, les associations culturelles...
- Les autres partenaires peuvent être : des artisans, artistes, agriculteurs qui s'impliquent dans le projet.

Assurer la cohérence entre le PEDT et le projet d'Ecole

Pour favoriser cette cohérence, il est conseillé de consulter les directeurs d'école lors de l'élaboration du PEDT et de demander l'avis du conseil d'école sur le programme d'activités périscolaires.

LA STRUCTURE DE PILOTAGE

Il est nécessaire de prévoir la gouvernance du dispositif. La gouvernance peut-être définie comme l'ensemble des règles et méthodes organisant la réflexion, la décision, le suivi et l'évaluation de l'action.

La gouvernance vise à rendre l'action publique plus efficace et proche du bien public et de l'intérêt général, et donc plus légitime. Elle s'appuie sur l'information, le dialogue et une construction collaborative de solutions, entre les acteurs concernés.

Les outils de la gouvernance :

Un comité de pilotage local

Le comité de pilotage rassemble l'ensemble des acteurs oeuvrant dans le champ de l'éducation sur le territoire (la collectivité dans le cas d'un projet communal, les collectivités dans le cas d'un projet intercommunal, les enseignants, les associations, les parents, les partenaires...). Il a pour mission d'élaborer le PEDT, de suivre sa mise en œuvre et de l'évaluer en vue de proposer d'éventuelles évolutions.

Lorsqu'un groupe de pilotage existe déjà dans le cadre d'un Contrat Educatif Local et/ou d'un Contrat Enfance Jeunesse, il est conseillé de s'appuyer sur cette instance pour construire le PEDT.

Qui peut participer au comité de pilotage ?

Un élu de la commune qui est en charge du PEDT, un agent de la commune en charge de la coordination du PEDT, le(les) directeur(s) d'école, les représentants des parents d'élève au conseil d'école, les représentants des associations de jeunesse, sportives et culturelles, des services communaux (bibliothèque, musée, école de musique...), des institutions

Que doit faire concrètement le comité de pilotage ?

Il va définir le périmètre d'action, identifier les besoins en fonction des caractéristiques du public scolaire, définir les priorités communes en matière d'éducation, analyser les ressources du territoire, structurer l'offre périscolaire : cibler le public, les ressources humaines et techniques mobilisées et les activités prévues, prévoir les modalités d'évaluation.

Quelle peut-être la bonne taille du comité de pilotage ?

Dans une petite collectivité le comité de pilotage peut regrouper la plupart des acteurs et rester opérationnel.

Dans une commune importante ou une intercommunalité, le comité de pilotage ne pourra pas regrouper tous les acteurs, il sera composé de quelques représentants de chaque type d'acteurs.

Les questions à se poser : le comité de pilotage est-il représentatif ? Le comité de pilotage est-il opérationnel ? Afin de donner la parole à l'ensemble des acteurs, des commissions thématiques pourront être créées.

Un coordinateur de projet

Le coordinateur a pour mission de faciliter le bon déroulement des phases de conception du projet, de suivi et d'évaluation. Pour cela il doit être en relation avec les élus, les acteurs et les intervenants, être l'interlocuteur des partenaires. Il va organiser les réunions du comité de pilotage, les réunions de concertation entre l'école et les animateurs du périscolaire, voir les réunions des commissions thématiques.

Qui peut-être coordinateur ?

Etant donné que le PEDT est sous la responsabilité de la collectivité, il est souhaitable que la personne désignée soit un élu ou un agent de la collectivité.

Un référent est-il nécessaire ?

Oui, pour qu'un projet territorial partagé se construise et vive, il faut un coordinateur identifié et reconnu par tous les acteurs.

Des modalités de pilotage

La collectivité doit structurer et programmer le travail du comité de pilotage ainsi que les éventuelles commissions thématiques.

Afin de favoriser la participation des parents et des acteurs locaux, elle peut aussi organiser :

- des réunions d'information pour donner des éléments sur le projet à venir ou en cours.
- des réunions de consultation pour recueillir l'avis des parents et acteurs sur leurs besoins, attentes et aspirations
- des réunions de concertation pour demander un avis sur le projet

BILAN / EVALUATION DU PROJET

De manière générale, l'évaluation est la démarche qui vise à mesurer, quantifier et caractériser les résultats d'une action, d'un projet.

L'évaluation s'appuie sur des indicateurs et mesure le chemin qui reste à parcourir pour atteindre un objectif.

L'évaluation cherche à réduire la part de subjectivité, même si cette part reste importante pour l'évaluation des aptitudes humaines et de la créativité. Une bonne évaluation demande que les bonnes questions soient posées et que des indicateurs pertinents soient utilisés.

Dans le cadre du PEDT, les critères et modalités d'évaluation devront être prévus dès que les objectifs éducatifs et les résultats attendus seront déterminés.

Quelle périodicité de l'évaluation ?

Il est bon de réaliser tous les ans un bilan de l'action qui peut permettre de revoir certains choix d'activités, certaines modalités d'organisation, de prendre en compte un nouveau contexte...

Par contre pour réaliser une évaluation, c'est-à-dire mesurer les résultats de l'action au regard des objectifs, il faut souvent un temps plus long, 3 ans est une échéance minimum.

Comment se construit une évaluation ?

A partir d'un constat du territoire, vous définissez un ou des objectifs, des résultats attendus et des activités adaptées. Pour mesurer l'atteinte des objectifs il vous faudra déterminer des indicateurs.

Exemple :

Constat du territoire	Objectifs éducatifs	Résultats attendus	Activités	Indicateurs
fort individualisme des enfants qui ne savent plus jouer ensemble	développer la coopération entre enfants	les enfants s'écoutent plus et se respectent plus. Ils acceptent d'aider les autres. Ils reconnaissent la richesse du travail collectif.	Des activités sportives collectives : foot, basket... et/ou des jeux coopératifs et/ou la réalisation d'une fresque collective	<u>Quantitatif</u> : nombre de conflits dans l'activité, nombre de situations d'entraide. <u>Qualitatif</u> : intérêt des enfants pour cette forme d'activité, qualité des relations dans l'activité.

Manque d'habileté manuelle des enfants	Développer les apprentissages techniques et le plaisir du travail manuel	Les enfants sauront utiliser des outils, réaliser un objet et apprécieront le travail réalisé.	Des activités manuelles dans l'optique d'une autonomie des enfants : poterie, travail du bois, jardinage...	<u>Quantitatif</u> : nombre de petits accidents <u>Qualitatif</u> : qualité du travail réalisé, intérêt des enfants pour l'activité
--	--	--	---	--

Au-delà de l'évaluation au sein de l'activité, le comportement des enfants peut être observé avec les mêmes indicateurs par tous les acteurs éducatifs : dans la classe, dans le centre de loisirs, dans les clubs sportifs...

Ces exemples montrent que la méthode pédagogique est importante pour l'atteinte des objectifs. La qualité de l'encadrement est, à ce titre, essentielle.

RECOMMANDATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Choisir le mode d'accueil des temps périscolaires

Pour rappel, il existe 3 possibilités pour la mise en oeuvre des TAP qui ne sont pas exclusives l'une de l'autre:

- Les enfants rentrent chez eux
- Mise en place d'un accueil non déclaré (garderie, activités spécifiques...) (1)
- Accueil déclaré en ALSH (Accueil de loisirs Sans Hébergement) (2)

(1) il n'y pas de réglementation spécifique en dehors des activités sportives contre rémunération qui doivent répondre aux conditions du code du Sport

(2) les ALSH répondent à une réglementation spécifique notamment en terme d'encadrement (voir paragraphe suivant) et sont soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation pour les mineurs de moins de 6 ans.

L'organisation de l'accueil des enfants peut être assurée par la collectivité. Elle peut aussi être entièrement assurée par une association ou un autre organisme. L'organisateur doit veiller à la sécurité des mineurs et s'assurer de la conformité des locaux.

Choisir un encadrement avec une qualification adaptée

- Quel que soit le type d'accueil choisi, la collectivité doit s'assurer de la qualité de l'encadrement.
- Dans le cadre d'un ALSH la collectivité doit en plus s'assurer que la qualification des animateurs est en adéquation avec le cadre réglementaire
- Prévoir à moyen terme un plan de formation continue
- Prévoir un plan de qualification de certains animateurs dans la durée de validité du PEDT conclu

Etudier les différentes réponses possibles aux besoins d'emplois

- Etudier les possibilités de création d'emploi au sein de la collectivité
- Etudier les possibilités d'augmentation du temps de travail de certains agents (à mettre en lien avec les formations nécessaires)
- Etudier les possibilités de création d'emploi dans les associations (voir emplois d'avenir...)
- Etudier les possibilités de mutualisation de l'emploi entre une association et la collectivité ou entre deux collectivités (emploi partagé), ou s'appuyer sur un groupement d'employeurs existant
- Etudier la possibilité, à moyen terme, de la création d'un groupement d'employeurs

Assurer la cohérence entre le Temps d'Accueil Périscolaire et l'école

- S'assurer du lien entre le projet d'école et le Projet Educatif de Territoire
- S'appuyer sur un partenariat entre les enseignants et les animateurs pour permettre un fonctionnement dans les meilleures conditions
- Organiser avec soin la transmission des enfants du temps scolaire (enseignants), au temps périscolaire (animateurs, intervenants).
- Valoriser au sein de l'école les compétences acquises par les enfants pendant le TAP (fiches de liaison, livret d'activité...)
- Dans le cas de l'utilisation des locaux scolaires, définir les modalités d'utilisation des locaux dans une convention entre le maire, le directeur d'école et les utilisateurs

Communiquer sur le projet tout au long de l'année

- Prévoir de communiquer, aux différentes étapes du projet, auprès des enseignants, associations, parents, enfants...
- Définir les étapes de la communication
- Prévoir les modes et supports de communication : journal, réunions d'information...

S'assurer de la participation des familles à toutes les phases du projet

Du diagnostic à l'évaluation du projet, ce qui peut être mis en place :

- Inviter des représentants de parents d'élèves au comité de pilotage
- Questionner les familles sur les besoins des enfants : réunion de consultation et/ou enquête écrite
- Inviter les familles à des réunions d'information sur le projet en cours
- Questionner les familles à l'occasion du bilan de l'année : réunion de consultation et/ou enquête écrite

Favoriser la participation des enfants

Les enfants peuvent être consultés sur des sujets qui sont adaptés à leur âge, cette démarche les préparera à devenir des citoyens actifs et responsables.

Sur quels sujets peut-on faire participer les enfants ?

- A la réalisation d'un règlement intérieur et/ou à une réflexion sur les différents droits et devoirs en fonction des structures qu'ils fréquentent
- A un échange sur la façon dont ils utilisent les espaces virtuels, à leur point de vue sur les aspects positifs et négatifs de ces outils
- Sur la façon dont ils se déplacent sur le territoire et dont ils s'approprient l'espace

LA DECLARATION EN ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRE

La déclaration d'un AL périscolaire impose 5 obligations :

- Des locaux aux normes ERP (ou soumis à autorisation d'ouverture du maire)
- Un projet éducatif. Le PEDT pourra faire lieu de projet éducatif
- Le respect de taux d'encadrements spécifiques et de la qualification de l'équipe d'encadrement
- La souscription d'une assurance spécifique pour l'accueil
- La demande d'autorisation préalable pour un AL ouvert à des enfants de moins de 6 ans

La déclaration d'accueil

L'organisateur de l'accueil de loisirs périscolaire dépose la fiche initiale et la fiche complémentaire de déclaration au moins huit jours avant la date prévue pour le début de la première période d'accueil.

A partir du 1^{er} septembre 2014, la fiche initiale et la fiche complémentaire seront remplacées par la fiche unique de déclaration. Les modalités de déclarations resteront identiques.

Lorsque l'AL périscolaire est ouvert à des enfants de moins de 6 ans, la déclaration au moyen de la fiche initiale doit être effectuée trois mois avant le début de la première période d'accueil.

La déclaration comprend notamment :

- la présentation du local utilisé,
- les périodes d'accueil,
- l'effectif des enfants accueillis,
- la liste nominative de l'équipe d'encadrement.

L'AL périscolaire peut accueillir de 7 mineurs à l'effectif maximum de l'école à laquelle il s'adosse.

Cas où l'AL périscolaire se fait sur plusieurs sites d'accueil

Il est possible que l'organisateur doive gérer un Accueil simultané sur plusieurs sites (plusieurs écoles).

Dans ce cas il peut, soit déclarer plusieurs AL, soit déclarer un AL unique en **multi-sites** (soumis à l'acceptation du DDCS(PP)).

Plusieurs AL avec chacun un site unique	Un accueil en multi-sites
<p>Une déclaration par site ; Un directeur par site ;</p> <p>Le nombre d'encadrants et les diplômes sont pris en compte séparément ;</p> <p><i>S'il y a moins de 50 enfants (sur un site) le directeur peut être pris en compte dans le nombre d'encadrants nécessaires.</i></p> <p>Pour chaque site, l'effectif maximum accueilli est celui de l'école à laquelle il s'adosse.</p>	<p>Une déclaration unique ; Un directeur unique ;</p> <p>Le nombre d'encadrants et les diplômes sont pris en compte sur le nombre total des enfants accueillis ;</p> <p><i>Il sera néanmoins demandé sur chaque site la présence d'un animateur référent (à minima BAFA de plus de 21 ans).</i></p> <p>Pour l'accueil de loisirs en multi-sites, l'effectif maximum accueilli est de 300 mineurs.</p>

LES TAUX D'ENCADREMENT (Accueil de Loisirs périscolaire)

Le nombre d'animateurs par enfant

Dans le cadre d'un PEDT, à titre dérogatoire, dans le cas d'une demande formulée par l'organisateur, les taux peuvent être portés aux quotas suivants :

- Un animateur pour 18 enfants de 6 ans et plus
- Un animateur pour 14 enfants de plus de moins 6 ans

Les taux «classiques» en accueil périscolaire sont de 1 pour 14 (6 ans et plus) et un pour 10 (moins de 6 ans).

Les dérogations

Elles permettent de bénéficier de :

- L'application des taux d'encadrement desserrés ;
- La possibilité de prendre en compte les intervenants ponctuels dans le quota d'encadrants réglementaires pendant leur temps de présence ;
- La direction d'un accueil de loisirs sans hébergement de plus de 80 mineurs et 80 jours par an, par une personne titulaire d'un BAFA, pour une période qui ne peut excéder 2 ans (sur demande écrite) ;
- Le fonctionnement d'au moins 1h par jour.

Un quota de diplômés

Le code de l'action Social et des Familles impose :

- 50% au moins des animateurs doivent être titulaires d'une qualification (BAFA ou diplômes reconnus) ;
- 20% au plus des animateurs peuvent être sans qualification (1 personne non qualifiée est toutefois acceptée s'il n'y a besoin que de 3 ou 4 animateurs) ;
- le ou les animateurs restant doivent être qualifiés ou en formation pour le BAFA (stagiaire) ou pour l'un des diplômes reconnus.

Vous trouverez la liste des diplômes et titres permettant d'exercer les fonctions de directeur ou d'animateur qualifié en annexe 1 de ce document.

Les postes de directeur et d'animateur peuvent être occupés par des agents de la fonction publique dans le cadre de leurs missions et relevant des corps ou des cadres d'emploi dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et des ministres dont ils relèvent (arrêté du 20 mars 2007).

Vous trouverez la liste des cadres d'emploi et des corps de la fonction publique territoriale en annexe 2 de ce document.

QUESTIONS SPECIFIQUES (ATSEM, bénévoles...)

Quel rôle pour les ATSEM ?

Certains cadres d'emploi de la fonction publique (animateur territorial, adjoint territorial d'animation, ATSEM, ETAPS...) permettent d'exercer les fonctions d'animateur en ALSH.

Par contre les personnes **faisant fonction d'ATSEM** mais n'en ayant pas le statut ne sont pas concernées par cette disposition. Elles doivent donc posséder un diplôme reconnu dans l'animation (BAFA, CAP petite enfance, CQP animateur périscolaire....).

Quelle place pour les bénévoles ?

L'encadrement de l'activité peut être assuré par une personne bénévole.

Néanmoins les exigences de qualification précitées demeurent, à moins que ces intervenants ne soient inclus dans le taux des 20% d'animateurs non qualifiés.

Des difficultés existent cependant :

- assiduité dans le cas d'une intervention pérenne
- parcours antérieur de la personne (dans sa capacité de travailler avec des mineurs). La déclaration ALSH donne à l'administration accès au casier judiciaire de l'intervenant.

Pour cela il est important que les bénévoles se retrouvent aux côtés des animateurs permanents.

Dans le cas d'une intervention autonome, prévoir une convention entre la collectivité organisatrice et le bénévole.

Quelle place pour les intervenants extérieurs ?

Dans le cadre de la réforme, les intervenants extérieurs (prestataires d'activités, clubs...) qui sont susceptibles d'intervenir dans l'encadrement des activités, peuvent être intégrés à l'équipe pédagogique de l'AL périscolaire et peuvent donc être pris en compte dans les taux d'encadrement précités.

Néanmoins les exigences de qualification demeurent, à moins que ces intervenants ne soient inclus dans les 20% d'animateurs non qualifiés.

Pour l'encadrement des activités sportives en AL périscolaire, les conditions de qualification fixées par l'article R227-13 du code de l'action sociale et des familles doivent être respectées.

LES ACCOMPAGNEMENTS FINANCIERS DE LA CAF

L'aide spécifique

La CAF peut allouer une aide spécifique à la mise en place des Temps d'Accueil Périscolaires, dans le cadre exclusif d'une **déclaration en Accueil de loisirs**.

Cette aide est versée à l'organisateur de l'accueil, qui peut être la commune, la communauté de communes, l'association...

Cette aide est versée aux accueils de loisirs déclarés auprès de la DDCS(PP) qui bénéficient d'une dérogation assouplissant leurs conditions d'encadrement dans le cadre de la signature d'un PEDT, mais également aux accueils de loisirs déclarés qui maintiennent les taux d'encadrement traditionnels.

Sur les 3 h du Temps d'Accueil Périscolaire la gratuité est possible pour les familles.

Les activités pédagogiques complémentaires (APC) sont exclues de cette aide.

Montant de la prise en charge

Pour les 3 heures périscolaires, liées à la réforme des rythmes scolaires, la CAF intervient à hauteur de 0.52€ par heure de présence enfants, dans la limite de 3 heures par semaine et de 36 semaines.

Soit un montant maximum de 56,16 € par enfant et par an.

Aide au fonctionnement

Tous les accueils de loisirs périscolaires déclarés, y compris ceux appliquant des mesures d'assouplissement lorsqu'ils se déroulent dans le cadre d'un PEDT, sont éligibles à une aide au fonctionnement (prestation de service ALSH) dès lors qu'ils remplissent les exigences fixées par la réglementation relative à la protection des mineurs ainsi que les critères définis par la CNAF.

Attention : La prestation de service ALSH ne concerne pas les trois nouvelles heures d'accueil liées à la mise en place des nouveaux rythmes éducatifs.

Fonds « publics et territoires »

Les CAF peuvent accompagner et soutenir financièrement les communes qui souhaitent rendre leurs activités périscolaires déclarées accessibles aux **enfants en situation de handicap**. A cet effet, les communes peuvent déposer auprès des CAF une demande de financement au titre du fonds « publics et territoires », laquelle sera examinée par leur conseil d'administration au regard des critères d'éligibilité définis par la CNAF.

ANNEXE 1 – Liste des diplômes d'encadrement

Titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction

Les fonctions de Direction et d'animation

Diplôme d'Etat de directeur de projet d'animation et de développement (DEDPAD) ;
Diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (DEFA) ;
Diplôme d'Etat de conseiller d'éducation populaire (DECEP) ;
Certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives (CAPASE) ;
BEATEP spécialité activités sociales-vie locale ;
BPJEPS comprenant une unité capitalisable complémentaire concernant la direction des centres de vacances et de loisirs ;
BPJEPS spécialité loisirs tous publics ;
Brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) deuxième et troisième degré ;
Brevet d'Etat d'éducateur sportif animation des activités physiques pour tous (BEESAPT) ;
DUT spécialité carrières sociales, option animation sociale et socioculturelle ;
Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation ;
Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;
Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;
Diplôme d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Diplôme professionnel de professeur des écoles ;
Certificat d'aptitude pédagogique d'instituteur ;
Certificat d'aptitude au professorat ;
Agrégation du second degré ;
Certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'éducation ou conseiller principal d'éducation Diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;
Diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;
Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation et gestion des activités physiques, sportives et culturelles ;
Licence animation sociale, éducative, culturelle et des loisirs.

Les fonctions d'animation

Brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) premier degré ;
Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) ;
Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP) ;
Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT) ;
Certificat de qualification professionnelle premier degré de l'animation ;
Diplôme universitaire de technologie (DUT) spécialité carrières sociales ;
Certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur (CAFME) ;
Diplôme d'Etat de moniteur éducateur (DEME) ;
Moniteur interarmées d'entraînement physique, militaire et sportif ;
Certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance ;
Diplôme d'études universitaires générales (DEUG) STAPS ;
Licence STAPS ;
Licence sciences de l'éducation ;
Certificat de qualification professionnelle animateur périscolaire.
Brevet de technicien supérieur agricole option " gestion et protection de la nature " ;
Diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI) ;
Diplôme d'animateur de section de jeunes sapeurs pompiers.

Cette liste n'est pas exhaustive Pour une liste complète se référer à l'arrêté du 9 février 2007 modifié.

ANNEXE 2 – extraits de l'arrêté du 20 mars 2007

Cadres d'emploi et corps de la fonction publique territoriale permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction

Les fonctions d'animation

1° Fonctionnaires titulaires exerçant des activités d'animation relevant des fonctions définies par leur statut particulier :

- animateur territorial
- adjoint territorial d'animation
- adjoint administratif de la commune de Paris, spécialité animation

2° Fonctionnaires titulaires exerçant des fonctions prévues par leur statut particulier qui, sans être directement liées aux activités d'animation, sont susceptibles de s'y rattacher à titre accessoire :

- agent territorial spécialisé des écoles maternelles
- éducateur territorial de jeunes enfants pour l'accueil d'enfants de moins de six ans
- éducateur territorial des activités physiques et sportives
- assistant socio-éducatif territorial, spécialité éducateur spécialisé
- moniteur-éducateur territorial
- professeur de la ville de Paris

Les fonctions de Direction

1° Fonctionnaires titulaires exerçant des activités de direction d'établissements ou de services relevant des fonctions définies par leur statut particulier :

- attaché territorial, spécialité animation
- secrétaire des services extérieurs de la commune de Paris, spécialité animation
- animateur territorial

2° Fonctionnaires titulaires exerçant des fonctions prévues par leur statut particulier et qui, sans être directement liées à des activités de direction d'établissements ou de services dans le domaine de la jeunesse, sont susceptibles de s'y rattacher à titre accessoire :

- conseiller territorial socio-éducatif
- éducateur territorial de jeunes enfants pour l'accueil d'enfants de moins de six ans
- assistant socio-éducatif territorial, spécialité éducateur spécialisé
- professeur de la ville de Paris
- éducateur territorial des activités physiques et sportives

POUR LA CONSTRUCTION DU PROJET EDUCATIF TERRITORIAL

La documentation

- Les nouveaux rythmes à l'école primaire - Guide pratique édition augmentée mai 2014 - Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche - www.education.gouv.fr/rythmes-scolaires
- Guide pratique pour des activités périscolaires de qualité- Ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative - www.Auvergne.drjcs.gouv.fr

Les partenaires institutionnels du dispositif

Les partenaires institutionnels de la réforme des rythmes scolaires vous apportent des informations et des conseils pour la construction, le dépôt et le financement de votre projet.

- [Allier](#)

DSDEN : Château de Bellevue - rue Aristide Briand CS 80097 - 03 403 Yzeure cedex -
Tel : 04.70.48.02.00

DDCSPP : 20 rue Aristide Briand - CS60042- 03402 Yzeure cedex - tel : 04 70 48 35 00

CAF : 9 et 11 rue Achille Roche - 03 000 Moulins - Conseillers techniques :
Moulins : 04 70 48 60 80 - Montluçon : 04 70 08 49 33 - Vichy : 04 70 98 06 18

- [Cantal](#)

DSDEN : Cité administrative - 12, place de la Paix - 15012 Aurillac Cédex - tel : 04 71 43 44 00

DDCSPP : P739 - 15007 Aurillac cedex - tel : 04 71 48 72 66

CAF : 15 rue Pierre Marty - 15 000 Aurillac - Conseiller technique : 04 71 46 87 97

- [Haute-Loire](#)

DSDEN : Vals - 7, rue de l'École-Normale - BP 8034 - 43012 Le Puy-en-Velay Cedex 9 -
tel : 04 71 04 57 57

DDCSPP : CS 40348 - 43009 Le Puy en Velay cedex - tel : 04 71 05 32 30

CAF : 10 avenue André Soulier - 43 000 Le Puy en Velay - Conseiller territorial jeunesse :
04 71 07 57 16

- [Puy de Dôme](#)

DSDEN : Cité administrative - Rue Pélissier - 63034 Clermont-Fd Cedex 1 - tel : 04 73 60 99 00

DDCS : 60 av de l'Union Soviétique - 63058 Clermont-Ferrand cedex1 - tel : 04 73 14 76 00

CAF : Cité administrative - rue Pélissier - 63 032 Clermont-Ferrand cedex 9 - Service d'aide aux
partenaires : 04 73 14 68 05 - Conseillers techniques : Bassin d'Issoire : 04 73 14 67 62 -
Riom/Combrailles : 04 73 14 68 42 - Livradois/forez : 04 73 14 67 57 - Sancy : 04 73 14 67 65

Les associations de Jeunesse et d'Éducation populaire engagées dans la réforme des rythmes scolaires

Des associations de jeunesse et d'éducation populaire conseillent et accompagnent les collectivités et les associations locales dans la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires. Chaque association a des spécificités d'intervention que vous pourrez apprécier en les contactant directement.

Remarque : Le répertoire des associations présentées dans ce document n'est pas exhaustif et peut être amené à évoluer (consulter le site de la DRJSCS).

- Des associations accompagnent les collectivités dans la **construction du Projet Educatif de Territoire (PEDT)** : du diagnostic territorial, à la conception, la mise en œuvre et l'évaluation du projet. Elles peuvent vous accompagner sur l'ensemble de la démarche ou sur une partie du projet.

	Allier	Cantal	Haute-Loire	Puy de Dôme
Quelles associations interviennent selon les départements ?	CEMEA	CEMEA	CEMEA	Aroéven
	Les Francas 03		Les Francas 42	CEMEA
	Ligue de l'enseignement 03		Ligue de l'enseignement 43 <i>(sauf diagnostic)</i>	Eclaireuses Eclaireurs de France
	UFCV		Léo Lagrange	Les Francas 63
				Ligue de l'enseignement 63
				Léo Lagrange
				PEP 63
				UFCV

- Des associations accompagnent les collectivités et associations locales dans la **création ou le développement d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)** qui intègre les Temps d'Accueil Périscolaires (TAP).

	Allier	Cantal	Haute-Loire	Puy de Dôme
Quelles associations interviennent selon les départements ?	Les Francas 03	Ligue de l'enseignement 15	Familles rurales 43	Aroéven
	Ligue de l'enseignement 03		Les Francas 42	Eclaireuses Eclaireurs de France
	UFCV		Ligue de l'enseignement 43	Les Francas 63
			Léo Lagrange	Ligue de l'enseignement 63
				Léo Lagrange
				PEP 63
				UFCV

- Des associations accompagnent les collectivités et associations locales dans la **construction et la réalisation d'un projet thématique spécifique** intégré au PEDT.

Pour connaître la structure la plus à même de répondre à votre besoin et la plus proche de votre territoire vous pouvez contacter les réseaux des associations ci-joints : Astu'sciences, AVIA, le CREEA , le CAPE et le CROS.

Structure	Domaines d'activités	Coordonnées
Astu'sciences Système ressources culture scientifique et technique	Activités scientifiques et techniques	Hélène BRIGNON - 04 73 92 27 25 helene.brignon@astuscience.org www.astuscience.org 13 rue d'Amboise - 63 000 Clermont-Fd
AVIA Système ressources communication audiovisuelle et multimédias	Communication audiovisuelle et multimédias	Jean-François BOURDON – 04 73 31 5706 avia@abeille.com www.avia63.org Corum Saint Jean – 17 rue Gaultier de Biauzat – 63 000 Clermont-Fd
CREEA Système ressources éducation à l'environnement	Éducation à l'environnement	Géraldine COUTEAU - 04 73 28 31 06 cree.auvergne@orange.fr www.indicesdepresence.org 16 rue Degeorges - 63000 Clermont-Fd
CAPE Collectif des associations partenaires de l'école	Activités physiques, pratiques artistiques et culturelles, activités pédagogiques, citoyenneté, participation et engagement, création d'un conseil d'enfant, place du jeu, relations interculturelles	Isabelle WATTENNE - 04 73 98 73 73 auvergne@cemea.fr www.cape.org 61 avenue de l'Union Soviétique -63 000 Clermont-Ferrand
CROS Comité Régional Olympique et Sportif	Pratiques sportives	Cécile MAUBERT - 04 73 90 02 37 Cecile.maubert@franceolympique.com www.auvergne.franceolympique.com Résidence le Pérou – 43 rue de Blanzat 63 100 Clermont-Ferrand

- Des associations proposent **d'autres formes d'interventions** :
 - Des conférences : l'UFCV peut organiser en partenariat avec une collectivité une conférence sur le thème « les rythmes biologiques de l'enfant et l'aménagement des temps de vie de l'enfant ».
 - Des formations volontaires, professionnelles et continues (se référer à la fiche formation).

Les coordonnées des associations

- **AROEVEN** : Association Régionale des Œuvres de Vacances de l'Éducation Nationale
Jean Paul VAN DYK - 04 73 91 27 02 - jp.vandyk@aroeven.fr
2 rue Beau de Rochas - 63 110 Beaumont

- **CEMEA** : Centre d'entraînement aux Méthodes d'Education Active
Isabelle WATTENNE - 04 73 98 73 73 - auvergne@cemea.fr
61 avenue de l'Union Soviétique - 63 000 Clermont-Ferrand

- **EEDF** : Eclaireuses Eclaireurs de France
Sabine MOREAU - 06 27 41 01 97 - auvergne-limousin@eedf.asso.fr
Domaine de la Planche - 63 250 Viscomtat

- **Fédération Départementale Familles Rurales 43**
Céline ROUSSET - 04 71 09 50 10 - animateur.famillesrurales43@orange.fr
12 Boulevard Philippe Jourde - 43 000 Le Puy en Velay

- **Les Francas 03** : Francs et Franches Camarades
Geneviève BALICHARD - 06 76 32 93 64 - g.balichard.francas@gmail.com
34 rue Carnot - 03 200 Vichy

- **Les Francas 42** : Francs et Franches Camarades
Jean-Luc DAILCROIX - 04 77 33 36 84 - jean-luc.dailcroix.francas42@wanadoo.fr
Rue Baptiste Marcet - BP313 - 42 015 Saint-Etienne cedex 2

- **Les Francas 63** : Francs et Franches Camarades
Gilles DE ROSA - 04 73 26 64 88 - g.derosa.francas@gmail.com
81 rue du Pré la Reine - 63 100 Clermont-Ferrand

- **Ligue de l'enseignement 03**
Philippe LENGLET - 04 70 46 85 23 - plenglet.dg@laligue03.org
BP 423 - 03 400 Moulins cedex

- **Ligue de l'enseignement 15**
Julien MARTIN - 04 71 48 42 58 et 06 98 98 02 03 - j.martin@fal15.org
Centre laïque Antonin Lac - 15 000 Aurillac

- **Ligue de l'Enseignement 43**
Josyane VARENNE - 04 71 02 53 05 - sg-fol43@wanadoo.fr
1 chemin de la Sermone - 43 750 Vals

- **Ligue de l'enseignement 63**
Bruno GILLIET - 04 73 91 00 42 - bgilliet@fal63.org
31 rue Péliissier - 63 028 Clermont-Ferrand cedex 2

- **Léo Lagrange**
Didier LUCE - 04 71 03 38 92 - didier.luce@leolagrange.org
Boulevard Saint Robert - 43 500 Craponne sur Arzon

- **PEP 63** : Pupilles de l'Ecole Publique
Annette OMS - 04 73 42 29 30 - annette.oms@pep63.org
31 rue Péliissier - 63 050 Clermont-Ferrand cedex 2

- **UFCV** : Union Française des Centres de Vacances
Jean-Charles ESCOT - 04 73 74 45 86 et 06 78 47 03 49 - jean-charles.escot@ufcv.fr
11 rue de Montlosier - 63 000 Clermont-Ferrand
Jean-Benoit MONIN - 04 70 41 91 49 - aej-saintremy@orange.fr
Association Enfance Jeunesse - Allée des petits princes - 03 110 St Rémy en Rollat

POUR LA FORMATION DES ANIMATEURS

Choisir un encadrement avec une qualification adaptée

Quel que soit le type d'accueil choisi (accueil non déclaré ou accueil déclaré en ALSH), la collectivité doit s'assurer de la qualité de l'encadrement. Dans le cadre d'un ALSH la collectivité doit de plus s'assurer que la qualification des animateurs est en adéquation avec le cadre réglementaire. Prévoir un plan de qualification de certains animateurs et un plan de formation continue.

Renseignements généraux : DRJSCS Auvergne - service formation - tel : 04 73 34 91 91

La formation à l'animation volontaire

Le BAFA et le BAFD permettent d'exercer, dans un Accueil Collectif de Mineurs (séjour de vacances, accueil de loisirs, accueil de jeunes, accueil de scoutisme), des fonctions d'animation ou de direction auprès d'enfants et d'adolescents, à titre non professionnel et de façon occasionnelle. Renseignements complémentaires sur le site internet www.jeunes.gouv.fr/bafa-bafd

▪ Formation BAFA

La formation BAFA prépare le candidat à :

- assurer la sécurité physique et morale des mineurs ;
- participer, au sein d'une équipe, à la mise en œuvre d'un projet pédagogique ;
- construire une relation de qualité avec les mineurs qu'elle soit individuelle ou collective et veiller notamment à prévenir toute forme de discrimination ;
- participer à l'accueil et au développement des relations entre les différents acteurs ;
- encadrer et animer la vie quotidienne et les activités ;
- accompagner les mineurs dans la réalisation de leurs projets.

Les étapes de la formation : 3 sessions se déroulant obligatoirement dans l'ordre suivant :

1. Session de formation générale (8 jours).
2. Stage pratique (14 jours).
3. Session d'approfondissement (6 jours) ou de qualification (8 jours).

La session de qualification a pour but d'obtenir des prérogatives d'exercice dans un domaine spécialisé (voile, canoë-kayak, loisirs motorisés et surveillance des baignades).

▪ Formation BAFD

La formation BAFD prépare le candidat à :

- situer son engagement dans le contexte social, culturel et éducatif ;
- conduire un projet pédagogique en référence au projet éducatif ;

- diriger les personnels ;
- assurer la gestion de l'accueil ;
- développer les partenariats et la communication.

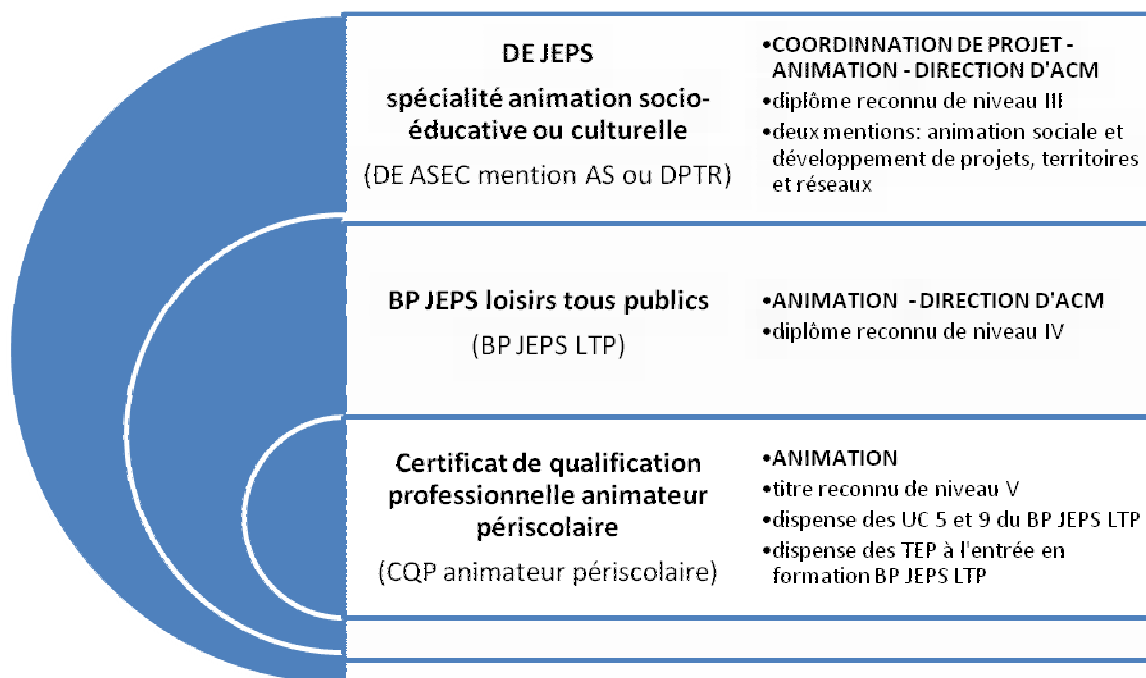
Les étapes de la formation : 4 étapes se déroulant obligatoirement dans l'ordre suivant :

1. Session de formation générale (9 jours consécutifs minimum ou 10 jours en discontinu)
2. Premier stage pratique de 14 jours.
3. Session de perfectionnement (d'une durée minimum de 6 jours).
4. Deuxième stage pratique de 14 jours.

Pour le BAFA et le BAFD, une aide financière peut être attribuée par certains organismes sous conditions. Renseignements auprès de : DRJSCS, Conseil Régional, Conseil Général, CAF...

La formation qualifiante

- **Architecture des formations du niveau V au niveau III**



- **CQP animateur périscolaire (titre de niveau V) :**

L'animateur périscolaire est un salarié à temps partiel travaillant le plus souvent de 15 à 20 heures par "semaine scolaire" avant ou après la classe, parfois pendant la pause méridienne. Il travaille en direction des enfants (3 à 12 ans). Il est en relation avec les parents et les enseignants. Il exerce ses fonctions sous la responsabilité du responsable administratif de la structure qui l'emploie et dans le cadre du projet et de l'organisation définis par ce dernier.

Les trois grands blocs d'activités définis sont les suivants :

- accueil des enfants et de leurs familles dans les temps périscolaires ;

- conception d'un projet d'activités ;
- conduite des temps d'animation périscolaire en direction des publics enfants.

Les capacités attestées :

- maîtriser la spécificité des temps d'accueil périscolaires ;
- préparer un projet d'animation de loisirs pour des publics enfants ;
- maîtriser des outils techniques nécessaires à la mise en œuvre d'actions d'animation.

<http://www.rncp.cncp.gouv.fr/grand-public/visualisationFiche?format=fr&fiche=13398>

Le CQP animateur périscolaire permet d'exercer les fonctions d'animateur au sein des Accueils Collectifs de Mineurs. Il Dispense des UC 5 et 9 du BP JEPS LTP.

Liste des organismes susceptibles de proposer une formation en auvergne :

- UFCV
- INFA 63
- INFA 15
- CEMEA/Les Francas
- ECP développement

Suite à différents travaux en lien avec les partenaires, le CNFPT Auvergne facilite l'accès des personnels des collectivités territoriales au certificat de qualification professionnelle (CQP) « animateur périscolaire ».

Renseignements auprès du CNFPT - Didier CARRY - didier.carry@cnfpt.fr - Tel : 04 73 74 52 20

▪ **CQP animateur loisirs sportifs, mention activités gymniques et d'expression :**

L'animateur de loisir sportif sensibilise, initie, fait découvrir les activités de loisir sportif et assure le maintien des capacités physiques des pratiquants, en dehors de toute recherche de pratique compétitive ou de performance personnelle. Il anime les activités physiques de loisir de l'une des trois familles (activités gymniques d'entretien et d'expression ; activités de randonnée de proximité et d'orientation ; jeux sportifs, jeux d'opposition). Il conçoit, met en œuvre et assure la communication de son projet d'action d'animation. Il peut participer à l'organisation de manifestations et à des réunions internes à la structure qui l'emploie.

Les capacités attestées dans chacune des trois options:

- évaluer les capacités et les motivations des différents publics ;
- repérer les comportements à risques et veiller à l'intégrité physique et psychologique des personnes ;
- préparer, animer et encadrer une action d'animation en toute sécurité.

<http://www.rncp.cncp.gouv.fr/grand-public/visualisationFiche?format=fr&fiche=6034>

Liste des organismes susceptibles de proposer une formation en auvergne :

- Comité Régional EPGV
- Comité Régional EPMM
- Comité Régional UFOLEP
- Comité Régional FSCF
- Comité Régional FSGT

▪ **BPJEPS loisirs tous publics (diplôme de niveau IV):**

L'animateur exerce en autonomie son activité d'animation, en utilisant un ou des supports techniques dans les champs socio-éducatif et socioculturel et dans la limite des cadres réglementaires. Il est responsable au plan pédagogique. Il assure la sécurité des tiers et des publics dont il a la charge. Il a la responsabilité du projet d'activité qui s'inscrit dans le projet de la structure. Il participe à l'organisation, au fonctionnement, à l'administration et la gestion financière de la structure dans le cadre du projet de cette dernière.

Les titulaires du BPJEPS loisirs tous publics peuvent diriger un Accueil Collectif de Mineurs, notamment un ALSH de plus de 80 mineurs fonctionnant plus de 80 jours.

Les compétences attestées dans le référentiel de certification relatives à :

- la prise en charge des publics ;
- l'animation à destination des différents publics à travers, notamment la découverte des activités scientifiques et techniques, culturelles et d'expression ;
- la participation à la mise en œuvre du projet pédagogique ;
- la participation au fonctionnement de la structure.

<http://www.rncp.cncp.gouv.fr/grand-public/visualisationFiche?format=fr&fiche=2011>

Liste des organismes habilités à proposer une formation en auvergne :

- CEMEA
- INFA 63
- UFCV

▪ **BPJEPS activités physiques pour tous (diplôme de niveau IV):**

L'animateur en activités physiques pour tous exerce en autonomie son activité d'animation, en utilisant un ou des supports techniques des activités physiques ou sportives dans la limite des cadres réglementaires. Il est responsable au plan pédagogique. Il assure la sécurité des tiers et des publics dont il a la charge. Il a la responsabilité du projet d'activité qui s'inscrit dans le projet de la structure.

Les compétences attestées dans le référentiel de certification relatives à :

- l'animation à destination de différents publics à travers la découverte et l'initiation à des activités physiques ou sportives diversifiées ;
- l'entretien des capacités physiques générales dans un objectif de santé ;
- la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet pédagogique ;
- la participation au fonctionnement de la structure.

<http://www.rncp.cncp.gouv.fr/grand-public/visualisationFiche?format=fr&fiche=1967>

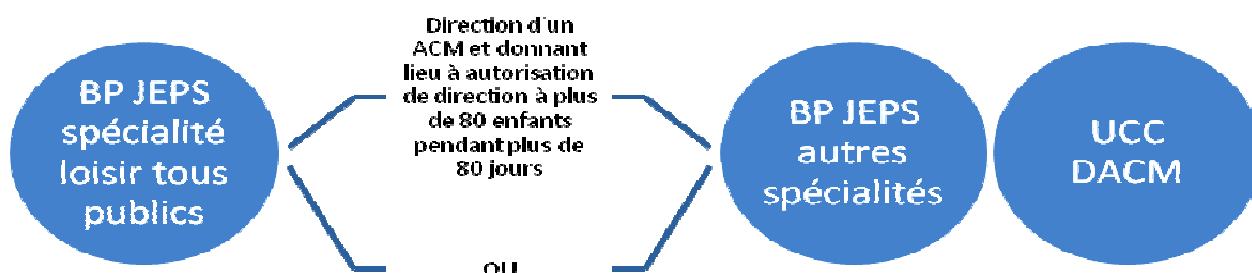
Liste des organismes habilités à proposer une formation en auvergne :

- ADPS La Gauthière
- CFO Aurillac
- CREPS de Vichy

▪ **UCC Direction d'un Accueil Collectif de Mineurs (UCC DACM) :**

Il est créé une unité capitalisable complémentaire « direction d'un séjour de vacances ou d'un accueil de loisirs » associée à toute spécialité (autre que LTP) du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS).

Elle atteste des compétences à assurer les fonctions de direction d'un accueil collectif de mineurs.



Liste des organismes habilités à proposer une formation en auvergne :

- CEMEA
- CFPPA de Bonnefont
- ECP Développement
- INFA 63
- UFCV
- CPIE Clermont Dôme

La formation continue des personnels des collectivités

▪ **Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale délégation régionale**

Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, le CNFPT propose :

1. Des itinéraires de formation composés d'un ensemble de stages qui correspondent à un métier (agent d'accueil périscolaire ou cadre chargé de la mise en œuvre de la réforme) ou à une thématique.
2. Des journées d'actualité sur la réforme des rythmes scolaires.

A la demande d'une ou plusieurs collectivités, le CNFPT peut construire des stages spécifiques (50% du coût à la charge des collectivités)

CNFPT Délégation Régionale – Centre Georges Couthon – Place Delille – CS 30397 – 63 110
Clermont-Ferrand cedex – Tel : 04 73 92 54 34 – www.CNFPT.FR

▪ Les associations de jeunesse et d'éducation Populaire

Les **CEMEA** , les **FRANCAS** et l'**UFCV** proposent des modules de formation à destination des acteurs éducatifs des territoires dans le cadre de la réforme des rythmes éducatifs. Des modules peuvent être organisés à la demande d'un territoire.

Pour connaître les thèmes, contacter directement les associations.

Les coordonnées des organismes de formation qualifiante

- **ADPS La Gauthière** : 1 rue Tourette BP 90213 - 63021 Clermont-Ferrand cedex 2
tel : 04 73 30 44 65
- **CEMEA** : 61 avenue de l'Union Soviétique - 63 000 Clermont-Ferrand
tel : 04 73 98 73 73
- **CFO Aurillac** : 10 rue Perdiguier - 15 000 Aurillac - tel : 09 82 27 94 53
- **CFPPA de Bonnefont** : 43 100 Fontannes - tel : 04 71 74 57 74
- **Comité Régional EPGV** : 12 Place de Regensburg - 63 000 Clermont-Ferrand
tel : 04 73 35 33 37
- **Comité Régional EPMM Sports pour Tous** : Le Vieux Puits - 03 430 Villefranche d'Allier
tel : 04 70 07 43 31
- **Comité Régional FSCF** : 133 avenue de la république - 63051 Clermont-Ferrand cedex 02
tel : 04 73 23 15 42
- **Comité Régional FSGT** : Maison des associations - 2 boulevard Trudaine - 63 000 Clermont-Ferrand – tel : 04 73 92 97 26
- **Comité Régional UFOLEP** : 31 rue Pélissier - 63 028 Clermont-Ferrand cedex 02
tel : 04 73 14 79 12
- **CREPS de Vichy** : 2 rue de Charmeil - BP 40013 - 03 321 Bellerive sur Allier cedex
tel : 04 70 59 52 82
- **ECP Développement** : 19 rue du Côteau des Bories - 43 700 - Brives-Charensac
tel : 04 71 05 66 45
- **INFA 63** : 107 avenue de la libération - 63 000 Clermont-Ferrand - tel : 04 73 34 97 97
- **Les Francas** : 81 rue du Pré la Reine - 63 100 Clermont-Ferrand - tel : 04 73 26 64 88
- **UFCV** : 11 rue de Montlosier - 63 000 Clermont-Ferrand - tel : 04 73 74 45 86

POUR LA CREATION et/ou la MUTUALISATION DES EMPLOIS

L'encadrement des temps périscolaires crée un besoin nouveau en termes de personnels et de compétences. Les animateurs doivent en effet être suffisamment nombreux et qualifiés pour répondre aux objectifs du projet éducatif de territoire et aux exigences réglementaires du champ de l'animation.

La diversité des réponses aux besoins d'encadrement des TAP

Quel que soit le mode d'accueil choisi, les communes peuvent faire appel à une grande diversité d'intervenants relevant de différents régimes salariés, voire bénévoles, mais devant, dans la plupart des cas, posséder les qualifications requises par la réglementation en fonction des activités, de leurs conditions d'exercice et du type d'accueil considéré.

▪ En interne

- les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM),
- les opérateurs et éducateurs territoriaux d'activités physiques et sportives
- les animateurs ou adjoints d'animation territoriaux

▪ En externe, en gestion directe

- des enseignants volontaires pour assurer le temps périscolaire. Les enseignants sont alors rémunérés et assurés pour cette activité par la collectivité.
- des bénévoles (parents d'élèves...)

▪ En externe, en établissant des conventions de partenariat ou de mise à disposition de personnel

- les salariés d'associations sportives et socioculturelles partenaires de l'École
- les salariés de Groupements d'employeurs (GE) ou de centres de gestion départementaux de la fonction publique territoriale (CGDFPT)

L'emploi au sein de la collectivité

En fonction de l'importance de la commune ou de l'EPCI, en fonction des effectifs de personnels titulaires, la réforme des rythmes scolaires peut constituer une occasion :

- de repositionnement des emplois du temps de plusieurs catégories de personnels, voire d'accroissement du temps de travail de certains agents, dans la limite des missions correspondant au grade des agents
- de création d'emplois d'animateurs (voir les aides à la création d'emploi en fin de fiche)

Dans le cas de la création d'un emploi, les temps d'accueil périscolaires ne suffisant pas pour constituer un emploi d'animateur complet et pérenne, la fiche de poste de l'animateur salarié devra comporter plusieurs missions qu'il pourra réaliser au sein même de la collectivité dans plusieurs services : centre de loisirs, bibliothèque, CCAS...

La mutualisation d'emplois

Dans le cas où la collectivité n'est pas en mesure de porter seule la création d'un poste d'animateur, elle peut choisir de partager les missions avec une ou plusieurs structures :

- des associations locales comme l'office de tourisme, le comité des fêtes, l'association sportive, culturelle...
- d'autres collectivités : communes, EPCI...

Dans ces cas-là plusieurs modes d'organisations sont possibles :

▪ **La mise à disposition entre 2 structures (collectivité-association)**

L'article L. 8241-2 du code du travail autorise les opérations de prêt de main d'œuvre à but non lucratif. Il y est précisé qu'une opération de **prêt de main-d'œuvre** ne poursuit pas de but lucratif lorsque l'entreprise prêteuse ne facture à l'entreprise utilisatrice, pendant la mise à disposition, que les salaires versés au salarié, les charges sociales afférentes et les frais professionnels remboursés à l'intéressé au titre de la mise à disposition.

▪ **La conclusion de deux emplois à temps partiel**

Compte tenu des problématiques particulières des petites collectivités territoriales (manque de moyens, pas de besoins nécessitant un recrutement à temps plein), il leur est ouvert la possibilité de conclure deux emplois à temps partiel sur la base de 2 contrats à mi-temps avec 2 collectivités territoriales.

▪ **Le recrutement par l'intercommunalité**

Le salarié est alors recruté par l'intercommunalité sur des missions qui ont été dévolues par les communes concernées à l'intercommunalité. Il est mis à disposition des communes concernées pour intervenir dans les écoles.

▪ Le groupement d'employeurs

Au terme des articles L. 1253-1 et suivants du code du travail, des groupements d'employeurs sont constitués dans le but de mettre à disposition de leurs membres des salariés liés à ces groupements par un contrat de travail. Les GE peuvent regrouper des personnes morales de droit privé, notamment des associations, mais également des collectivités territoriales et leurs établissements publics. Les collectivités et leurs établissements ne peuvent constituer plus de la moitié des membres du groupement (art. L.1253-19). Les mises à disposition effectuées par les GE ne peuvent être que des opérations de prêt à but non lucratif.

Le partage d'emploi et la mutualisation des heures de travail sur plusieurs structures (école, commune (s), associations) impliquent la gestion cohérente des horaires du salarié.

Quels sont les avantages ?

- le partage d'emploi favorise la pérennisation du poste après l'arrêt des aides à l'emploi dont peut bénéficier le Groupement d'Employeur (CUI-CAE, EA, Contrat d'apprentissage...).
- la gestion déléguée à un groupement d'employeurs sécurise le salarié, les employeurs «utilisateurs» et accentue la capacité de formation professionnelle (fonds mutualisés)

Les groupements d'employeurs du sport et de l'animation en Auvergne :

- **GE2A Auvergne** : emploi du sport et de l'animation - www.ge2a.fr
- **GE Sport Auvergne** : emploi du sport - www.gesportauvergne.fr
- **GE Sport 63** : emploi du sport - www.gesport63.com

▪ Le recrutement puis la mise à disposition par les centres de gestion départementaux de la fonction publique territoriale (CDGDFPT)

Par circulaire cosignée par la direction générale des collectivités locales et la DGEFP et datée du 30 juillet 2013, les centres de gestion peuvent recruter des salariés pour les mettre à disposition, de manière non lucrative, des petites collectivités territoriales.

L'intervention des centres de gestion, en leur qualité d'employeurs éligibles au dispositifs d'aide à l'emploi (EA, CUI-CAE) relevant du secteur non marchand, est donc encadré par les dispositions du code du travail. La mise en œuvre de cette procédure doit par conséquent respecter certains critères.

Contact :

Pour tout conseil en matière de mutualisation d'emplois



Guichet Unique Sport Auvergne 04.73.19.34.08

52 Boulevard Berthelot - 63 000 Clermont-Ferrand

A QUI S'ADRESSER ?

Renseignements sur toutes les aides :



**Guichet Unique Sport
Auvergne 04.73.19.34.08**

Emplois d'Avenir : Missions locales et Cap Emploi

CUI-CAE : Pole Emploi, Missions locales

Contrats d'apprentissage : CFA métiers du Sport et de l'animation d'Auvergne

52 Boulevard Berthelot – 63 000 Clermont-Ferrand
Tel : 04 73 30 23 65

EMPLOIS D'AVENIR

Publics : 16 à 25 ans (30 ans pour les travailleurs handicapés) avec un niveau inférieur au niveau IV (bac).

Dérogation jusqu'à bac +3 pour les jeunes résidant en ZUS et ZRR en recherche d'emploi depuis + 12 mois.

Durée du contrat : CDD d'un an renouvelable (maximum 36 mois), temps plein ou ½ temps ou CDI

Aides de l'Etat : taux de prise en charge de 75 % (nombre d'heures x SMIC BRUT Horaire)

Coût employeur : 570€ / mois au SMIC 35 H, soit 6 840€ par an (secteur non marchand)

Obligations employeur : tutorat avec acquisition de compétences et/ou de qualification pour le bénéficiaire

CUI-CAE

Public : demandeur d'emploi longue durée (24 mois ou plus), ou DE + de 50 ans, ou bénéficiaires du RSA socle, ou travailleurs handicapés.

Les jeunes éligibles aux Emplois d'avenir sont exclus des aides CUI-CAE

Durée du contrat : de 9 ou 12 mois renouvelable dans la limite de 24 mois, jusqu'à 5 ans dans certains cas particuliers (pour les salariés de + 50 ans bénéficiaires du RSA/AAH/ASS/ATA, ou pour permettre d'achever une action de formation).

Aides de l'Etat : 80 % du SMIC de 20 à 26 h /semaine, 90 % en cas de CDI Le CUI-CAE peut être signé à temps partiel ou à temps plein

Coût employeur :

Taux de 80 % : 282€/ mois (20h), 370€/ mois (26h)

Taux 90% : 202€/ mois (20h), 263€/mois (26h)

Obligations employeur : action de formation et accompagnement favorisant une insertion durable dans l'emploi.

CONTRATS D'APPRENTISSAGE

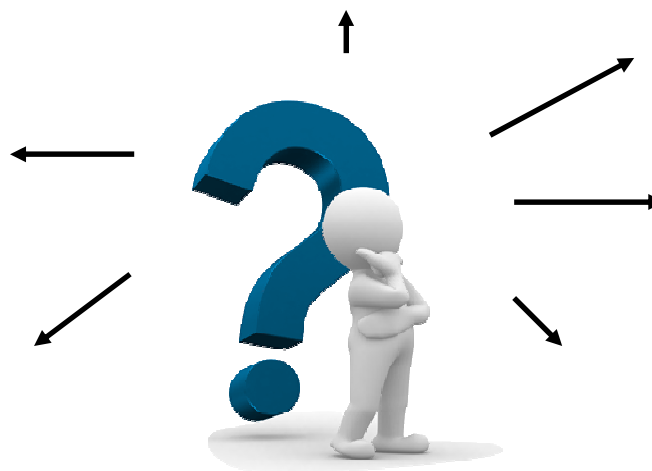
Publics : 16 à 25 ans (26 à 30 ans sous certaines conditions)

Durée du contrat : 24 mois avec alternance entre le CFA (partie théorique) et l'employeur (partie pratique)

Aides de l'Etat : exonération de charges sociales, aides de la Région, formation prise en charge

Coût employeur : à partir de 416€/mois

Obligations employeur : encadrement par un maître d'apprentissage avec acquisition de compétences. Le but visé est une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme.



**QUELS CONTRATS ? POUR QUI ? QUELLES AIDES ?
POUR COMBIEN DE TEMPS ? QUEL COUT ?
QUI CONTACTER ?**